



DÉCISION DE L'AFNIC

chateau-vieux-pourret.fr

Demande n° FR-2014-00617

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CHATEAU VIEUX POURRET – SAINT EMILION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Valentin S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chateau-vieux-pourret.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 février 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 04 février 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 avril 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 avril 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chateau-vieux-pourret.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus par l'article L.45-2 du Codes des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 06 mars 2012 du CHATEAU VIEUX POURRET – SAINT EMILION sous l'identifiant 781 985 445 ;
- Extrait Kbis du 03 mai 2006 de la société CHATEAU VIEUX POURRET – SAINT EMILION immatriculée le 30 octobre 2002 sous le numéro 781 985 445 au R.C.S. de Libourne ;
- Reçu de paiement de redevances émanant de l'INPI concernant les marques :
 - « VIEUX POURRET » déposée par le Requérant sous le numéro 113880523 ;
 - « CHATEAU VIEUX POURRET » déposée par le Requérant sous le numéro 113880522 ;
- Captures d'écran du site internet <http://www.chateaux.vins-saint-emilion.com> ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.guidedesvins.com> relative au Château VIEUX-POURRET ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.vinogusto.com> relative au Château VIEUX-POURRET.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine chateau-vieux-pourret.fr était jusqu'en Janvier 2014 ma propriété. Ce nom correspond à la marque du même nom déposée par mes soins à l'INPI depuis des années. Du fait que l'adresse e-mail liée au suivi de mon nom de domaine (et également de l'hébergement de mon site) a changé depuis 2013, je n'ai pu me tenir informé de la nécessité de renouveler celui-ci dans les temps. Il est par conséquent tombé dans le domaine public, ce qui a permis ensuite à M. S. de se l'approprier, si il s'agit bien de lui.

De nombreux sites Internet liés à mon activité utilisent ce nom de domaine afin de présenter mon entreprise et ma production, d'où la nécessité absolue pour moi de le récupérer au plus vite, afin que cela ne porte pas préjudice à mes activités commerciales.

L'article L45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques me donne raison à moins que le nouveau titulaire n'ait agi de bonne foi. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chateau-vieux-pourret.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéran à savoir CHATEAU VIEUX POURRET – SAINT EMILION immatriculée le 30 octobre 2002 sous le numéro 781 985 445 au R.C.S. de Libourne ;
- Quasi-identique à la marque « CHATEAU VIEUX POURRET » déposée par le Requéran sous le numéro 113880522.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté que le reçu de paiement de redevances émanant de l'INPI concernant les marques :

- « VIEUX POURRET » déposée par le Requéran sous le numéro 113880523,
- « CHATEAU VIEUX POURRET » déposée par le Requéran sous le numéro 113880522,

ne permettait pas d'identifier les dates d'enregistrement des dites marques et donc d'examiner leurs antériorités par rapport au nom de domaine <chateau-vieux-pourret.fr>.

En conséquence, aucune pièce fournit par le Requéran ne permet d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux Parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <chateau-vieux-pourret.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la

décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

